

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 302

présenté par
Mme Boyer

à l'amendement n° 259 de la commission des affaires sociales

APRÈS L'ARTICLE 22

Rédiger ainsi le début de cet amendement :

« Une charte, rédigée par l'union nationale des organismes d'assurance complémentaire, fixe les principes auxquels doit obéir tout... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de décret en Conseil d'État est probablement excessivement rigide et risquerait de remettre en cause les réseaux de soins existants, qui fonctionnent bien, ce qui n'est nullement l'intention de la commission des affaires sociales.

Il est donc proposé de s'inspirer du travail effectué par l'Unocam à la demande du Gouvernement sur la lisibilité des garanties des complémentaires santé qui a abouti à une déclaration commune dans laquelle les complémentaires prennent un certain nombre d'engagements en termes de lisibilité des contrats proposés.

Un travail analogue doit pouvoir être mené concernant les réseaux de soins afin de garantir l'accès de tous les assurés à des soins de qualité ainsi que la qualité des prestations médicales dispensées dans ces réseaux.